



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-137

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-04-13-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Fonds Alphonse de Liguori" (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2017-04-12-004 - ARRETE 2017-00280 AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU A LA VISITE DES VEHICULES DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE VOYAGEURS PAR VOIE FERREE DE PARIS (3 pages)

Page 6

75-2017-04-12-005 - Arrêté n°17-023 modifiant l'arrêté n°16-00066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)

Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-04-13-001

Arrêté préfectoral autorisant l'appel à la générosité
publique du fonds de dotation "Fonds Alphonse de
Liguori"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds Alphonse de Liguori»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. François VANNIER, Président du Fonds de dotation «Fonds Alphonse de Liguori», reçue le 24 mars 2017;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Alphonse de Liguori», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds Alphonse de Liguori» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 24 mars 2017 jusqu'au 24 mars 2018.

.../...

DMA/CB/FD394

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les missions d'intérêt général du fonds de dotation telles que définies dans son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site internet avec un formulaire de versement de don.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

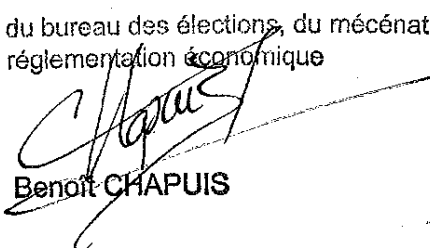
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **13 AVR. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique



Benoit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-04-12-004

ARRETE 2017-00280 AUTORISANT LES OFFICIERS
DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES
CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI
QU A LA VISITE DES VEHICULES DANS LES
TRANSPORTS EN COMMUN DE VOYAGEURS PAR
VOIE FERREE DE PARIS

2017-00280

Arrêté n°

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville, de l'attentat commis à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces mesures de renforcement aux seules lignes, gares et stations des réseaux de transports en commun de voyageurs de Paris, considérées comme les plus sensibles en raison des flux très élevés de voyageurs ainsi que de la desserte des zones touristiques et d'activités professionnelles en cette période de forte fréquentation de visiteurs français et étrangers;

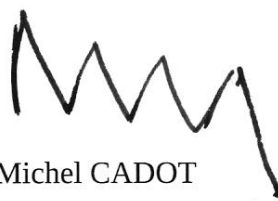
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le 13 avril 2017, entre 07h00 et 22h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sur les lignes, stations, gares, arrêts et couloirs des transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris listés en annexe.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 AVR. 2017



Michel CADOT

2017-00280

ANNEXE

Gares Parisiennes

- gare du Nord,
- gare de l'Est,
- gare Saint-Lazare,
- gare Montparnasse,
- gare de Lyon,
- gare d'Austerlitz.

Interconnexions

- complexe Châtelet-les-halles,
- complexe Auber Opéra,
- complexe Charles de Gaulle-Etoile,
- complexe Nation,
- complexe Bibliothèque François Mitterrand.

Stations et gares desservant les sites touristiques et zones d'activités professionnelles

- Saint-Michel (RER C et ligne 4),
- Champ-de-Mars / Tour Eiffel (RER C),
- Bir-Hakeim (ligne 6),
- Ecole Militaire (ligne 8),
- Trocadéro (lignes 6 et 9),
- Chaussée d'Antin- Lafayette (lignes 7 et 9),
- Abbesses (ligne 12),
- Stations de métro de la ligne 1 (les stations de métro de Nation à Charles de Gaulle-Etoile desservant de nombreux sites touristiques : notamment Bastille, Saint-Paul, Hôtel de ville, Châtelet-les-Halles, Louvre-Rivoli, Palais-Royal Musée du Louvre, Concorde, Champs-Élysées-Clemenceau, Franklin-Roosevelt, George V, Charles de Gaulle-Etoile),
- Stations de métro de la ligne 2 desservant les sites touristiques (ligne de métro de Nation à Charles de Gaulle-Etoile avec notamment les stations situées en zones touristiques : Blanche Pigalle, Charles de Gaulle-Etoile).

Lignes avec des flux de voyageurs importants - RER A : de La Défense à Marne-la-Vallée Chessy : deuxième ligne de RER la plus criminogène,

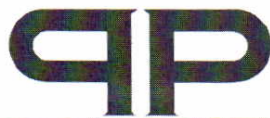
- RER B : de Denfert-Rochereau à aéroport de Roissy,
- RER C : de Versailles à Bibliothèque François Mitterrand,
- ligne de bus 183 : Porte de Choisy - Aéroport d'Orly Sud : première ligne de bus la plus criminogène et conduisant à l'aéroport d'Orly,
- ligne 4 : de Châtelet à Porte de Clignancourt.

2017-00280

Préfecture de Police

75-2017-04-12-005

Arrêté n°17-023 modifiant l'arrêté n°16-00066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
service de gestion des personnels de la police nationale

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-023

modifiant l'arrêté n° 16-00066 du 5 décembre 2016 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit pour la séance du 20 avril 2017 :

Au titre des médecins généralistes (membre suppléant) :

Le D^R Gérard VIGOUREUX remplace le D^R Joseph YILDIZ.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

Fait à Paris, le 12 avril 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1 / 1